

DOSSIER PEDAGOGIQUE

MODULE 1 : Coopération, Développement et Droits Humains

Sommaire

Les Droits de l'Homme dans les siècles et dans le monde - Texte extrait de <i>Droits de l'Homme : éduquer, former, promouvoir</i> , Commission éducation aux Droits de l'Homme, Amnesty International, 01/07/2016.....	2
Gouvernance de la migration et droits de l'homme au sein des Nations Unies : le cadre institutionnel - Chapitre extrait de <i>Migration et Droits de l'Homme : améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les Droits de l'Homme</i> , Bureau du HCDC, 2012	
Qu'est ce que les remises migratoires ? - Article de Jessica Some paru dans <i>Les Yeux du Monde</i> , 17/04/2014	6
« Migrations & Développement » : Une ONG engagée depuis 23 ans dans le co-développement sur le territoire de l'Anti-Atlas marocain – Interview de Jacques Ould Aoudia paru dans <i>l'Encyclopédie du Développement Durable</i> n°91, Mai 2009	7
L'exemple des Nations- Unis: Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine - Article extrait du site des Nations-Unies	10
Topologie des acteurs : Panorama par champ d'action	11
Principaux textes relatifs aux droits de l'homme - Liste non-exhaustive proposée par Eduscol	12



LES DROITS DE L'HOMME DANS LES SIECLES ET DANS LE MONDE

Les textes de protection des droits humains

Premiers pas vers les droits de l'homme.

L'origine des droits de l'homme

Le souci de protéger l'être humain ne peut être rattaché ni à une période déterminée ni à un lieu précis. Il serait erroné de dater, par exemple, la « naissance » des droits de l'homme à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

De même, il serait réducteur de limiter la réflexion sur la place de l'homme dans la société et le respect dû à sa personne au seul monde européen ou occidental, sans évoquer l'importance de l'être humain énoncée par chaque culture, chaque civilisation et société.

Plusieurs courants de pensée tentent d'apporter une explication sur l'origine ou le fondement des droits de l'homme. Selon l'approche adoptée, les droits humains découlent d'une loi supérieure (d'origine divine ou naturelle par exemple) qui préexiste à la société et qui en dépasse le cadre ou, au contraire, sont le fruit de la volonté des hommes qui, par leurs expériences ou par leur intérêt à vivre en société, élaborent ou revendiquent des droits qui les protègent.

Au-delà de ces origines et justifications diverses, le constat est unanime quand il s'agit d'énumérer les droits qui protègent la personne contre les atteintes à son encontre.

Les premiers textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en Europe

C'est surtout sur l'impulsion des pays anglo-saxons que l'on trouve les premières tentatives pour donner un caractère contraignant aux principes qui protègent la personne.

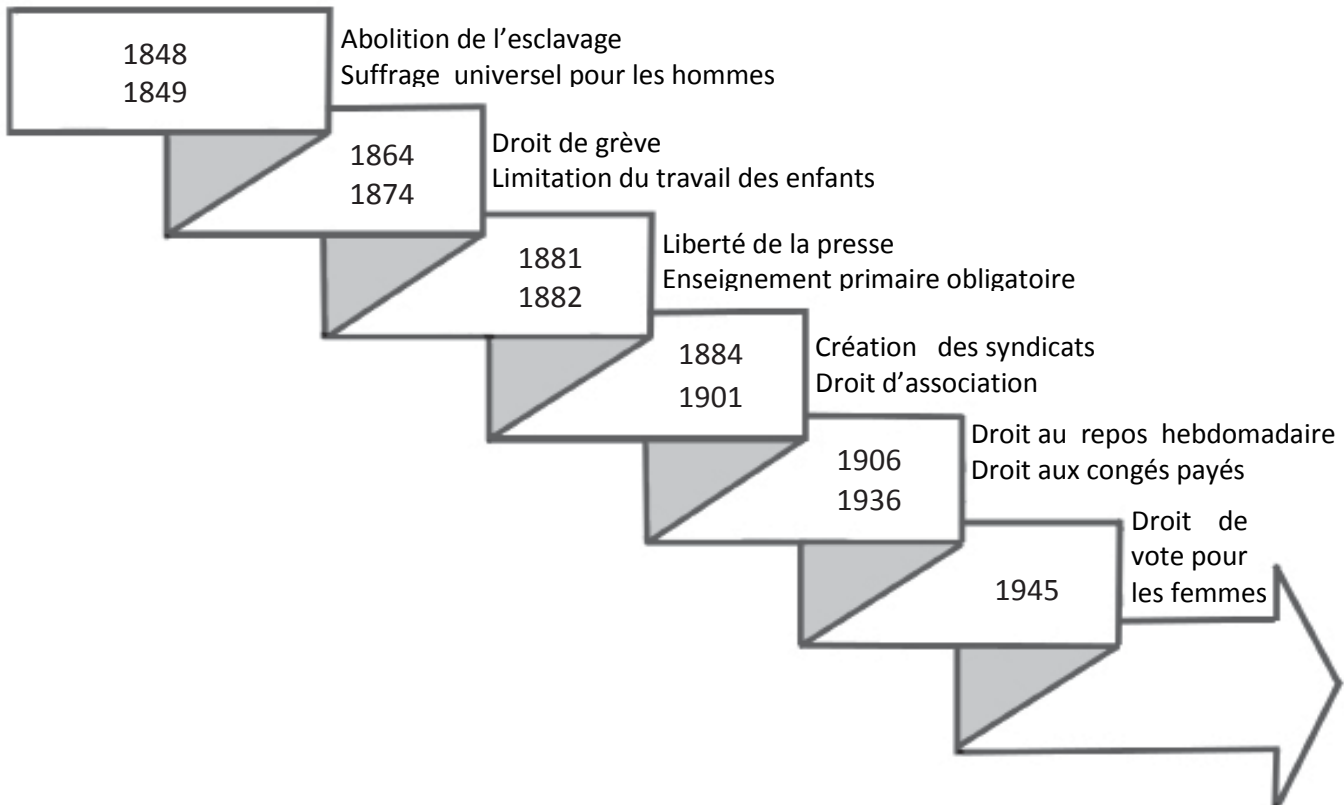
- « **Carta magna** » (Angleterre 1215) : cette charte, imposée par les barons au roi Jean Sans Terre, garantit les droits féodaux, les libertés des Églises et des Villes contre l'arbitraire royal.
- « **Habeas corpus** » (Angleterre 1679) ; voté par le Parlement anglais, il institue officiellement les garanties de la liberté individuelle.
- « **Bill of rights** » (1689) : le Parlement anglais présente une charte de droits qui prend la défense des individus, et notamment la défense de la liberté de conscience et d'opinion.
- **Déclaration d'indépendance des États-unis** (1776) : elle consacre les principes de droits inaliénables des individus, d'égalité des hommes, de respect de l'opinion, de l'humanité, et proclame le droit à la recherche du bonheur.
- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (France, 1789) : cette déclaration proclame les principes d'égalité, de liberté et de sûreté de la personne. La Constitution de 1793 ajoutera à ces droits des droits économiques et sociaux ainsi que le « droit de résistance à l'oppression ».

Les premiers droits humains reconnus

En Europe, le droit à l'intégrité physique conduit à l'abolition de la peine de mort (remise en cause par la suite)

- En Toscane en 1786 (rétablie en 1803)
- En Autriche en 1787 (rétablie en 1796)

En France, des droits et libertés sont progressivement reconnus :



Des organismes internationaux commencent à voir le jour pour défendre les droits humains : la Croix Rouge, pour les blessés et les prisonniers de guerre (1863) ; la Société des Nations (1918) à la suite de la Première guerre mondiale.

Après la seconde guerre mondiale

La Seconde guerre mondiale a marqué un tournant dans l'attention internationale portée au respect des droits de la personne.

Devant les massacres de masse, perpétrés par des nations dites « civilisées », apparaît la nécessité de rédiger un statut international des droits de l'homme, et surtout de fixer des règles pour lutter contre le fléau de la guerre. La création de l'Organisation des Nations unies (ONU) répond à ces objectifs.

La Charte des nations unies

Elle est signée au cours de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945. La Charte proclame la foi des Nations unies « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes » (préambule) et s'engage à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H.) (1948)

Dès la fin de la Conférence de San Francisco, l'idée de la rédaction d'une déclaration universelle des droits de l'homme est acceptée. À l'automne 1946, la Commission des Droits de l'homme de l'ONU est créée. Elle est composée de neuf membres originaires des pays suivants : Australie, Belgique, Canada, Chine, France, États-Unis, Inde, Liban. Elle est animée par la veuve du Président Roosevelt et le Français René Cassin en est le vice-président.

La DUDH est soumise à l'Assemblée plénière des Nations unies le 10 décembre 1948 (au Palais de Chaillot à Paris). Elle est adoptée par 48 voix contre 8 abstentions : URSS, Biélorussie, Ukraine, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne (soit le bloc de l'Est), Arabie Saoudite et Afrique du Sud (1948 : année zéro de l'apartheid).

Durant l'élaboration de la Déclaration universelle, les membres du comité de rédaction ont toujours poursuivi un objectif commun : le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle.

La DUDH, qui se présente comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », n'a pas la forme d'une convention internationale, mais celle d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle n'a donc qu'une force morale qui n'implique pas d'engagement juridique précis.

Telle quelle, cependant, sa portée est considérable par l'universalité de son message ; c'est la première référence aux libertés fondamentales communes à tous les peuples de la Terre. Elle va devenir la source d'inspiration de nombreuses constitutions nationales.

Déclarations, pactes et conventions

La Déclaration universelle des droits de l'homme sera complétée dix-huit ans plus tard, en 1966, par deux pactes (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Ces textes n'entreront en vigueur, qu'après ratification par le nombre d'États requis qu'en 1976, soit près de trente ans après l'adoption de la Déclaration !

L'expression « charte internationale des droits de l'homme » est utilisée aujourd'hui pour nommer un ensemble de textes qui comprend la déclaration, les deux pactes adoptés en 1976, ainsi que deux protocoles facultatifs liés à ces pactes.

Les droits énoncés dans la déclaration et les deux pactes ont été davantage détaillés dans des instruments juridiques tels que :

- La Déclaration des droits de l'enfant (une en 1924 et une autre en 1959),
- La Convention relative au statut des réfugiés (1951) dite Convention de Genève,
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969),
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), qui prévoit des mesures devant être prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes,
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987),
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989),
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1990), qui énonce des garanties en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'enfant,
- La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999), c'est la déclaration qui soutient les défenseurs des droits humains,
- Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (2002).

Le respect des Pactes et Conventions est obligatoire pour les États qui les ont ratifiés. Ces États doivent alors, si besoin est, adapter leur législation pour la rendre compatible avec ces textes internationaux.

À défaut de législation interne correspondante, un pacte ou une convention ne crée pas des droits susceptibles d'être invoqués par un individu face au pays où il vit, même si celui-ci a adhéré à ce pacte ou à cette convention. Il faut aussi savoir que les États peuvent ratifier avec des réserves, c'est-à-dire qu'ils peuvent accorder leur consentement à la plus grande partie du texte, mais exclure certaines dispositions. En revanche, plusieurs instances régionales ont été créées :

- La Cour européenne des droits de l'homme élaborée par le Conseil de l'Europe a été mise en place en 1959. Après la ratification de plusieurs conventions et protocoles, la Cour a été modifiée en 1998.
- En 1979, création de la cour interaméricaine des droits de l'homme.
- Le 25 janvier 2004, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples est mise en place.

Les organes de protection des droits humains

Le Conseil des Droits de l'Homme

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations unies, au cours de sa 72ème session, a décidé la création du Conseil des droits de l'homme pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Ce nouvel organe, composé de représentants des États, a été créé dans le but d'assurer « l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du « deux poids deux mesures » et à toute politisation».

Sa mission est, entre autres, de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme, d'examiner les violations de ces droits notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques et « de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque état de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ». Pour cela, le Conseil examine notamment des rapports sur l'état du respect des droits humains par pays ou par thématique (enfants, migrants, violences faites aux femmes...).

Le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies

Le Haut commissaire est le représentant officiel de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour les questions relatives aux droits de l'homme. La fonction de Haut commissaire a été créée en 1993. Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) siège au Palais Wilson à Genève (Suisse) et comprend un bureau au siège de l'ONU à New York.

Le Haut commissaire soutient les organes internationaux chargés de promouvoir les droits de l'homme. Il apporte son appui aux réunions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et de sa sous-commission et assure le suivi de leurs délibérations. Ses fonctionnaires assistent les nombreux experts nommés par ces organes dans leurs investigations et leurs rapports sur la situation des droits de l'homme.

Il prépare également le travail des comités de l'ONU qui contrôlent la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

Il diffuse les informations relatives aux droits de l'homme et favorise l'éducation aux droits de l'homme dans le monde entier. Il édite de nombreuses publications et tient à jour un site Internet qui met à la disposition de millions de personnes tous les documents officiels et les informations sur l'évolution internationale des droits de l'homme.

La Cour Pénale Internationale

Ce tribunal avait d'ailleurs été envisagé au sein de l'ONU dès la fin de la Seconde guerre mondiale.

Sur ce point, un grand pas a été fait : le 17 juillet 1998 à Rome, sous l'égide des Nations unies, 120 pays sur les 147 représentés ont enfin adopté le statut d'une future Cour pénale Internationale. Cette Cour sera compétente pour juger les génocides, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce traité de Rome, après avoir été ratifié par 60 États est entré en vigueur le 1er juillet 2002. En août 2010, 113 États avaient ratifié ce statut.

QU'EST CE QUE LES REMISES MIGRATOIRES ?

Jessica SOME 17 avril 2014 Economie, Notions, Ressources, Société – Les Yeux du Monde

En 2012, la Banque Mondiale a estimé que les transferts de fonds de migrants vers leur pays d'origine, les "remises migratoires" représentaient plus de 500 milliards de dollars, dont 400 milliards vers les pays en développement. Alors que ces flux financiers ne représentaient que 3 milliards de dollars dans les années 1970, ils constituent aujourd'hui une ressource majeure pour les populations des pays en développement. Si l'analyse de l'impact économique de ces remises est souvent l'objet de débats, l'ensemble des chercheurs s'accordent sur l'impact de ces envois à l'échelle locale. Les remises représentent ainsi au Mali ou au Maroc des montants supérieurs à l'aide publique au développement (APD).

Transfert de particuliers à particuliers de façon formelle (banques ou sociétés de transfert d'argent), ou informelle via des porteurs de confiance, ils ont vite été considérés comme des leviers de développement local aussi, voire plus, efficaces que l'APD du fait de la relation directe avec le bénéficiaire. Principalement considérées sous l'angle monétaire, le terme « remises migratoires » peut aussi englober les remises « immatérielles » acquises dans le pays d'accueil valorisées en cas de retour. Néanmoins, parler de « remises migratoires » revient dans la majorité des cas à s'intéresser aux transferts financiers. Les remises de fonds servent par exemple, en plus de financer la consommation courante des ménages, à investir dans l'immobilier ou financer des micro-activités économiques. Les transferts formels représentent ainsi la 2^{ème} source de financement externe des pays en développement derrière les investissements directs à l'étranger et devant l'APD. En France, les flux s'élèveraient à près de 9 milliards d'euros, soit l'équivalent de l'APD annuelle.

Vers un passage de l'aide publique à l'aide privée au développement ?

Au regard du niveau élevé de ces flux financiers et de leur potentiel, de nombreux pays ont tenté de les endogénéiser ou du moins de les intégrer dans la réflexion sur le co-développement. Les remises de fonds pourraient ainsi constituer une forme de financement innovant du développement. A cet égard des nouvelles formes d'épargne ont été créées en France (le livret d'épargne co-développement en 2007 par exemple) ainsi que des actions autour de l'accueil de ressources liées aux remises de fonds au Mexique notamment (Programme 3×1 complétant l'apport des migrants par des investissements, lancé en 2002). Aussi, lors du sommet du G8 à l'Aquila en 2009 les chefs d'Etat et de gouvernement se sont mis d'accord sur une réduction de 5% du coût des transactions d'ici à 2014. Selon une étude récente de l'*Overseas Development Institute*, le manque à gagner pour le continent africain serait supérieur à 1 milliard de dollars en frais de transaction. Ces diverses mesures et politiques serviraient ainsi à la fois les pays d'accueil en réduisant leur APD et de départ par un moindre investissement interne.

Les remises de fonds ne sont cependant pas exemptes de défauts. Elles peuvent constituer une rente et ainsi entraîner les ménages, voire des économies, dans des situations plus critiques que celles de départ si elles ne sont pas utilisées à des fins productives. Elles sont de plus affectées par la conjoncture économique et dépendante d'un certain type de relation entre les migrants et les non-migrants, ainsi qu'à l'activité économique des premiers. L'arrivée à l'âge de la retraite des membres d'une vague migratoire peut ainsi avoir un effet négatif. Réel apport, favorisé par la mondialisation économique et financière constituant un élément de développement économique local à même de susciter des dynamiques vertueuses, elles demeurent complémentaires des actions publiques internes et externes.

« MIGRATIONS & DEVELOPPEMENT » : UNE ONG ENGAGEE DEPUIS 23 ANS DANS LE CO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANTI-ATLAS MAROCAIN

Jacques Ould Aoudia, Président de M&D, dans l'Encyclopédie du Développement Durable, Mai 2009

I. Le co-développement : une pratique sociale qui peut être soutenue par les politiques publiques de développement

Le co-développement, avant tout une pratique sociale

Il peut être défini comme l'engagement de migrants dans des actions de soutien au développement de leur région d'origine. Ces actions empruntent de multiples formes, qui dépendent des histoires des régions d'origine, de celles des migrations, des conditions d'intégration dans les pays d'accueil... Le co-développement ne peut être ainsi confondu avec les politiques publiques qui soutiennent ces actions : par essence, le co-développement est à l'initiative des migrants.

Au-delà des actions classiques de solidarité familiale (envois de fonds à la famille) et d'investissement individuel du migrant dans l'achat d'une maison ou des activités économiques, le co-développement concerne pour une large part les transferts de fonds vers des projets collectifs, le plus souvent portés par des groupements formels (associations) ou informels de migrants présents dans le pays d'accueil. Ces projets peuvent porter sur le financement d'infrastructures dans la région d'origine, mais aussi sur le soutien à des activités économiques ou de recherche.

Le soutien au co-développement, un mode d'action complémentaire aux politiques classiques d'aide

Aux côtés des politiques publiques d'aide à l'échelle nationale, menées par les États et les organisations internationales, il existe un champ encore peu investi par les politiques d'aide au niveau national qui concerne le développement local à dimension participative, prenant appui sur les logiques territoriales. C'est sur ce terrain que se situe pour l'essentiel le codéveloppement dont nous parlerons ici.

Les spécificités du co-développement

Le co-développement ne peut prétendre couvrir tout le champ de l'aide au développement ni se substituer aux outils actuels de l'aide publique. Pour autant, s'il est bien positionné aux côtés des autres outils d'aide, il permet d'élargir l'éventail des outils de la solidarité internationale et de cibler, par nature, les actions sur les zones de fortes migrations au Sud en mobilisant un des atouts spécifique du migrant : sa connaissance des deux sociétés, elle d'ici et celle de là-bas. Il peut ainsi jouer le rôle de 'passeur de modernité' vers sa région d'origine.

Une autre caractéristique du co-développement au Nord

Mis en œuvre par les populations de migrants, le co-développement a un versant intégration dans le pays d'accueil. Il joue un rôle au Nord auprès des sociétés d'accueil en ce qu'elles reconnaissent aux populations immigrées leur prise de responsabilité dans le développement de leur région d'origine. Souvent, ces démarches rencontrent au Nord les actions de solidarité internationale impliquant les nationaux aux côtés des migrants. Un travail d'intégration dans les sociétés d'accueil se mène alors, impliquant, ici, migrants et nationaux. Ceci est tout particulièrement vrai pour les jeunes issus des migrations, au côté de jeunes nationaux, qui cherchent actuellement de nouvelles formes de solidarité internationale vers les pays du Sud.

À ce titre, le co-développement mobilise au Nord un éventail diversifié de canaux et un nombre élevé d'acteurs : outre les associations de migrants et de nationaux impliquées dans la solidarité internationale, il peut mobiliser tous les acteurs de la coopération décentralisée : collectivités locales, établissements universitaires, hospitaliers...

Il procède ainsi du rapprochement des sociétés du Nord et du Sud au travers d'opérations de coopération concrètes, mobilisant des couches plus larges des populations que les actions d'aide au développement engagées au niveau national : ainsi des coopérations intercommunales sur les services publics impulsées avec les immigrés présents sur le territoire de la commune au Nord et visant leur région d'origine. Quelques exemples : la ville de Montreuil en France vers la région de Kayes au Mali, le département de Seine-Saint-Denis vers la région de

Figuij au Maroc, la communauté urbaine de Lyon vers la région de Taroudannt au Maroc, la région Aquitaine vers la région du Souss Massa Draâ (l'arrière pays d'Agadir) au Maroc.

Les phénomènes migratoires ne relèvent pas d'approches globales

La migration, la décision éventuelle du retour, et le rapport des migrants à leur pays d'origine relèvent de motivations privées, individuelles ou micro-collectives. Ils répondent à de multiples facteurs, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil : démographiques, culturels et socio-historiques, économiques, juridiques, politiques,...

Les logiques à l'œuvre ne relèvent pas de comportements perceptibles à l'échelle du pays mais, dans presque la totalité des cas, à l'échelle locale. Or ces logiques sont très diverses selon les régions d'émigration. Ainsi, les migrations en provenance des régions du Souss et du Rif marocains relèvent de logiques différentes entre elles, et ne résument pas à elles seules la migration marocaine. De même pour les migrants de la région de Kayes au Mali. Au Nord, symétriquement, il arrive souvent que les migrations soient concentrées sur des territoires limités : il en va ainsi des Comoriens massivement regroupés dans les Bouches-du- Rhône. L'expression "corridors migratoires" résume bien ce phénomène, qui associe non pas deux pays (le Mali et la France) mais bien deux régions délimitées (la région de Kayes et la ville de Montreuil).

La conférence de l'OCDE tenue à Marrakech en février 2005 a confirmé ce point : migrations et transferts financiers procèdent de champs multiples et relèvent de logiques le plus souvent sub-nationales : ce sont donc les spécificités qui dominent. Sur le plan des effets macroéconomiques des transferts financiers sur la croissance et le développement des pays du Sud, aucun lien direct n'est perceptible pour ces raisons, et les effets sur la pauvreté et les équilibres macro-économiques ne font pas consensus. En d'autres termes, les migrations ne constituent pas une catégorie fongible : les politiques de soutien, si elles sont décidées, doivent être menées selon des approches spécifiques par populations de migrants.

II. Exemple de l'action menée par L'ONG : "Migrations & Développement" (M&D).

L'ONG "Migrations & Développement" a été créée en 1986 par des migrants qui ont investi dans leur région d'origine, la région de l'Anti et du Haut-Atlas, dans le centre du Maroc. Cette région est une zone de très forte émigration : des villages de montagne affectés par la sécheresse depuis le début des années 70 provoquant un fort exode rural vers les villes du Maroc (à 85%) et vers l'Europe. A ces facteurs 'push', se sont ajoutés, dans les années 60-70, des facteurs 'pull' : d'importants recrutements de travailleurs vers les activités industrielles et minières ont été opérés vers la France et la Belgique.

L'ONG a commencé au milieu des années 80 par collecter des fonds auprès d'immigrés en France pour les investir d'abord dans les infrastructures villageoises (électrification et petite hydraulique), puis dans la santé, l'éducation, la formation des adultes, avant de compléter, à partir de 2000, son approche intégrée par le soutien aux activités économiques : productions agricoles locales à haute valeur ajoutée comme le safran, l'huile d'argan, et tourisme rural avec un programme d'investissement des migrants dans des gîtes ruraux.

M&D a fondé sa démarche sur trois principes :

- **Une démarche participative** : ce sont les villageois et les migrants qui définissent les priorités et qui financent une part des réalisations (souvent en journées de travail). Ils se constituent en Association villageoise (M&D en fait une condition nécessaire). M&D sert de coordinateur avec les autres partenaires (Communes rurales, administrations locales, bailleurs nationaux et internationaux), de médiateur social au sein du village et transfère les compétences nécessaires (formation des villageois). Les villageois élaborent leurs institutions de gestion des équipements collectifs créés. Ils peuvent même surfacturer l'électricité, l'eau, pour constituer une épargne pour de nouveaux projets villageois.
- **Un principe de solidarité** : tous les services collectifs sont payant (électricité, eau, irrigation). Mais l'accès de tous les villageois aux services communs est assuré, y compris pour les personnes non solvables, par des systèmes d'entraide formels au niveau villageois, en mobilisant les institutions traditionnelles de solidarité.
- **Un partenariat avec les autorités locales** : l'objectif de M&D n'est pas de se substituer aux actions de l'État sur le territoire. L'ONG n'en a ni l'intention ni les moyens. Dans le cadre des politiques publiques (comme l'Initiative Nationale pour le Développement Humain mise en oeuvre par le gouvernement marocain), son rôle est de soutenir les actions villageoises et de les articuler avec celles

des autorités locales (Communes rurales, délégations ministérielles). À terme, il est de se retirer devant l'intervention de l'État.

Transversalement, M&D met la formation, l'apprentissage formel et informel, à tous les niveaux de sa démarche. Également transversale est l'attention portée d'une part au rôle des femmes dans le développement villageois ainsi qu'au développement durable : préservation des ressources, notamment de l'eau.

Aujourd'hui, l'ONG oriente son action dans trois directions essentielles :

- **un programme d'adduction d'eau potable et d'assainissement (sur 16 villages).** L'objectif est d'élaborer une "boîte à outil" de l'ingénierie sociale et technique pour l'adduction et l'assainissement dans les villages de montagne au Maroc, à destination des autorités marocaines, dans une optique d'économie de l'eau, facteur structurellement rare dans la région. Des coopérations avec des collectivités locales de France et les agences de l'eau ont été mises en route, dans le nouveau contexte législatif et financier très favorable institué par la loi Oudin.
- **le soutien aux activités économiques :** renforcement des coopératives agricoles en vue de débouchés sur le marché national mais aussi à l'exportation, notamment pour le Safran, une des richesses de la région, création d'un "pays touristique" à services diversifiés dans une approche de tourisme rural solidaire.
- **l'émergence d'organisations inter-villageoises et intercommunales autour d'une "Maison du Développement" en construction à Taliouine (la ville au cœur de notre zone d'intervention).** Des coopérations avec des collectivités locales en France sont aussi en cours de construction.

M&D continue de soutenir son action de développement rural par un travail de formation en permanence en direction des élus locaux, des cadres des administrations locales, des femmes leaders, des coopérateurs, des acteurs locaux du tourisme. L'ensemble de ces démarches s'effectue en partenariat permanent avec les autorités locales. Les relations sont souvent difficiles, car ces autorités locales opposent des résistances à la prise de responsabilité des acteurs locaux. De plus, nos actions peuvent perturber la gouvernance défectueuse de certains de ces acteurs locaux. Par contre, nous agissons comme conseil auprès des autorités marocaines au niveau national en matière de politiques sociales dans le monde rural, ainsi qu'auprès des autorités en charge des Marocains Résidents à l'Étranger.

Au total, le co-développement : un outil prometteur ?

Le co-développement n'est pas la réponse unique à tous les enjeux des migrations internationales et du développement.

Par contre, notre pratique depuis 23 ans nous permet d'affirmer qu'une partie de ces enjeux peut trouver solution dans une politique de développement axée sur les humains et leur territoire, respectueux de l'environnement social et naturel, combinant migrants et populations locales, visant à rendre les populations confiantes dans leurs capacités et dans leur pays, visant à augmenter "l'attractivité de leur territoire" pour les populations. Ces actions se situent précisément dans les régions les plus affectées par l'émigration.

Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale de l'ONU a proclamé, dans sa résolution [68/237], 2015-2024 comme Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, citant la nécessité de renforcer les mesures et activités de coopération nationales, régionales et internationales pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes d'ascendance africaine ainsi que leur pleine et égale participation à la société sous tous ses aspects. Comme l'a proclamé l'Assemblée générale, le thème de la Décennie internationale est le suivant : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »

10

Les principaux objectifs de la Décennie internationale sont de:

- Promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine, de la culture et de la contribution au développement des sociétés des personnes d'ascendance africaine;
- Adopter et de renforcer les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de veiller à les mettre en œuvre intégralement et effectivement.

Programme d'activités relatives à la décennie

Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU, doit être mis en œuvre à différents niveaux.

Au **niveau national**, les États Membres doivent prendre des mesures concrètes et pratiques au moyen de l'adoption et de l'application effective de cadres juridiques, de politiques et de programmes nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, auxquels font face les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la situation particulière des femmes, des filles et des jeunes hommes, grâce notamment aux activités décrites ci-après :

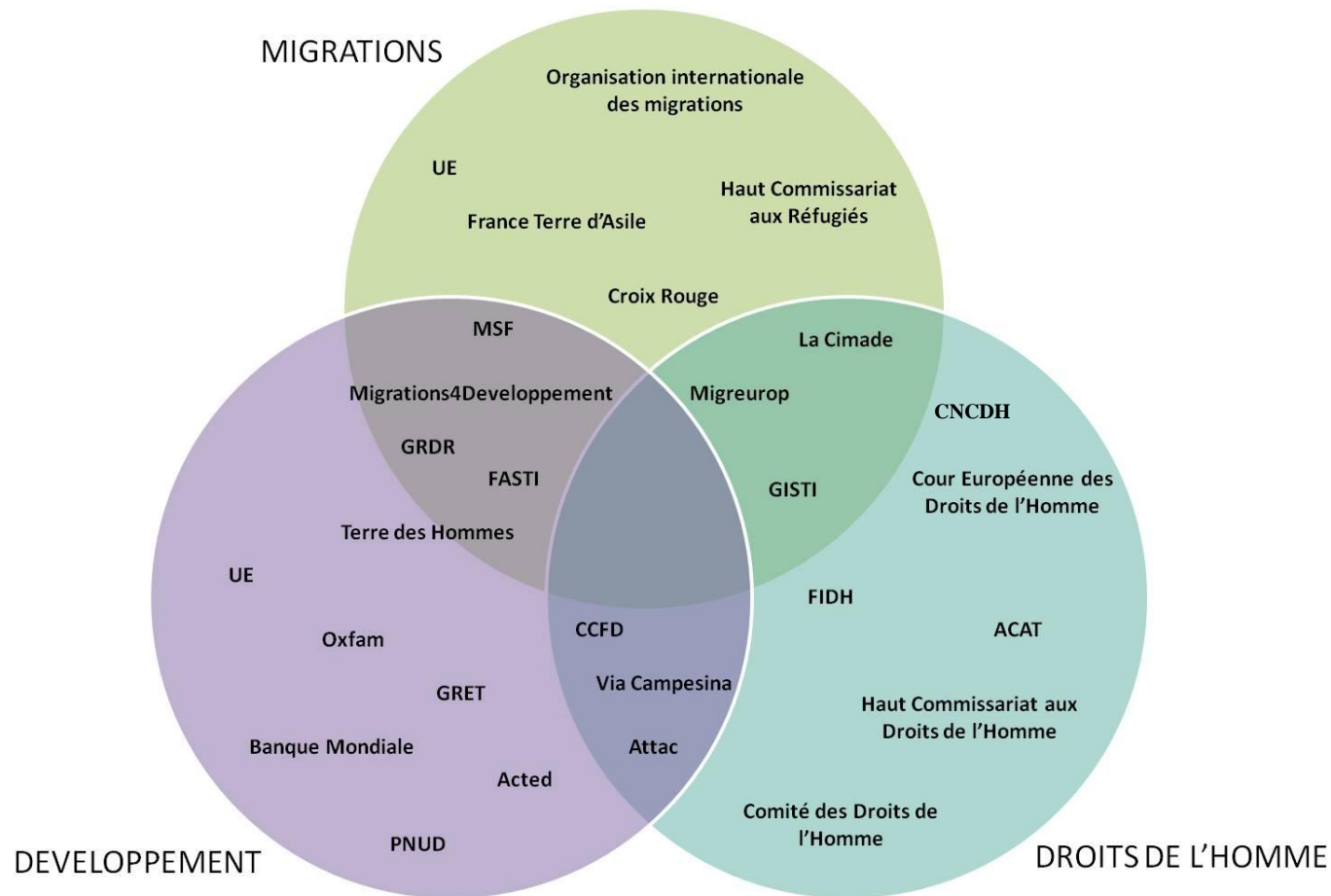
- Considération
- Justice
- Développement
- Discrimination multiple ou aggravée

Aux **niveaux régional et international**, la communauté internationale et les organisations internationales et régionales sont appelées notamment à continuer de diffuser largement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, sensibiliser l'opinion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aider les États à s'acquitter intégralement et effectivement des obligations qui sont les leurs au regard de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intégrer les droits de l'homme dans les programmes de développement, accorder une priorité particulière aux projets consacrés à la collecte de données statistiques et à appuyer les initiatives et les projets visant à honorer et conserver la mémoire historique des personnes d'ascendance africaine.

Un certain nombre de mesures devront être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies dont la désignation d'un Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme coordonnateur de la Décennie, la création d'un organisme qui servira de mécanisme de consultation, la prévision d'une évaluation finale de la Décennie, et l'achèvement de la construction et de l'inauguration, avant l'examen à mi-parcours en 2020, d'un mémorial permanent au Siège de l'Organisation pour honorer la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

Nations Unies, 2017. (consulté le 24/02/2017) Disponible sur : www.un.org/fr/events/africandescentdecade/programme.shtml

TOPOLOGIE DES ACTEURS : PANORAMA PAR CHAMP D'ACTION



Principaux textes relatifs aux droits de l'homme

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables et indivisibles de tous les êtres humains, quels que soient leurs nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. La reconnaissance de ces droits s'est faite progressivement. En France, essentiellement à partir de la Révolution française. A l'échelle européenne, dans le cadre du Conseil de l'Europe et avec l'émergence de la Communauté européenne (CE) puis de l'Union européenne (UE). Au niveau international, avec la fin de la 2^{de} guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

12

Les textes ci-dessous sont proposés à titre indicatif, **la liste n'en est pas exhaustive**. Tous ces textes n'ont pas la même valeur contraignante. Sont indiqués entre parenthèses la date et le lieu de l'adoption officielle du texte ou de son ouverture à la signature lorsqu'il s'agit d'un traité international.

- Textes français

- La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (Versailles, 26 août 1789).
- Le **Préambule de la constitution du 27 octobre 1946**.
- La **Constitution du 4 octobre 1958**.

- Textes européens

On pourra se référer principalement à trois textes fondamentaux :

- La **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (Rome, 4 novembre 1950) - *ce texte est communément appelé « Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) »*. Et ses nombreux **protocoles additionnels**. - *Le site du Conseil de l'Europe propose des ressources pédagogiques sur la convention.*
- La **Charte sociale européenne révisée** (Strasbourg, 3 mai 1996). Ce texte actualise et renforce les droits garantis initialement par la **Charte sociale européenne** (Turin, 18 octobre 1961) qui reste toujours en vigueur pour certains pays.
- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (Nice, 7 décembre 2000), déclaration résumant l'ensemble des droits civiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toutes personnes vivant sur le territoire de l'Union européenne, le **traité de Lisbonne** du 13 décembre 2007 lui confère une valeur contraignante (pour la plupart des Etats membres).

On pourra également se référer aux textes suivants, portant sur des thèmes plus spécifiques :

- La **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants**(Strasbourg, 26 novembre 1987), son **1er protocole** et son **2nd protocole** (Strasbourg, 4 novembre 1993).
- La **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** (Strasbourg, 1er février 1995).
- La **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** (Strasbourg, 25 janvier 1996).
- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** (Varsovie, 16 mai 2005).
- La **Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (Lanzarote, 25 octobre 2007).
- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Istanbul, 11 mai 2011).

- **Textes internationaux**

A la base du système international des droits de l'homme se trouve la « Charte internationale des droits de l'homme » de l'ONU. Elle comprend trois grands textes :

- La **Déclaration universelle des droits de l'homme** (Paris, 10 décembre 1948). - *Des ressources pédagogiques (en français) ainsi qu'une affiche de la déclaration à télécharger sont proposés sur le site de l'ONU.*
- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (New York, 16 décembre 1966), son **1er protocole facultatif**(New York, 16 décembre 1966) et son **2nd protocole facultatif visant à abolir la peine de mort** (New York, 15 décembre 1989).
- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (New York, 16 décembre 1966) et son **protocole facultatif** (New York, 10 décembre 2008).

On pourra également se référer aux textes suivants, portant sur des thèmes plus spécifiques :

- La **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (Paris, 9 décembre 1948).
- La **Convention relative au statut des réfugiés** (Genève, 28 juillet 1951)
- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (New York, 21 décembre 1965).
- La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (New York, 18 décembre 1979) et son **protocole facultatif** (New York, 10 décembre 1999).

- La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (New York, 10 décembre 1984) et son **protocole facultatif** (New York, 18 décembre 2002).
- La **Convention relative aux droits de l'enfant** (New York, 20 novembre 1989) - *ce texte est communément appelé « Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) »*.
- La **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (New York, 18 décembre 1990).
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées** (New York, 13 décembre 2006) et son **protocole facultatif** (New York, 13 décembre 1966).